



Téléphone : (514) 847-5901
Télécopieur : (514) 847-5445

Le 17 février 2009

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 15 janvier 2009, reçue le 19 janvier 2009 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 20 janvier 2009. Par ailleurs, dans une lettre datée du 23 janvier 2009, nous vous avons informé que le délai pour donner suite à votre demande d'accès était prolongé au 18 février 2009. Par votre demande vous souhaitez obtenir :

« ... copie :

1. De tous les rapports émis depuis le 1^{er} janvier 2008 par la firme PricewaterhouseCoopers à l'intention des dirigeants de la caisse concernant la politique de gestion du risque de la Caisse.
2. Du contrat octroyé à PricewaterhouseCoopers stipulant les modalités reliées à l'émission des rapports mentionnés au point 1.
3. De la liste détaillée de tous les soumissionnaires, la grille d'évaluation des soumissionnaires et les membres du jury de sélection du contrat. »

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons malheureusement pas vous communiquer tous les documents qui seraient visés par votre demande.

Lettre adressée au service de recherche de l'Adq

1. Rapports émis par PriceWaterhouseCoopers
2. Contrat octroyé à PriceWaterhouse Coopers

Nous ne pourrions malheureusement pas vous communiquer les documents visés par vos points 1 et 2. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations permettant de connaître les stratégies de placement de la Caisse. Aussi, nous sommes d'avis que les articles 21, 22, 27, 35 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») s'appliquent à ces documents. Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

À titre d'exemple, ces documents que vous souhaitez obtenir comportent des informations stratégiques et confidentielles. Leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués.

Les documents visés par votre demande comportent des informations stratégiques qui sont au cœur de la mission de la Caisse et de ses activités.

De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

3. Soumissionnaires

En ce qui a trait aux renseignements que vous demandez à votre point 3, nous sommes en mesure de vous fournir la liste des critères de sélection pour l'octroi du contrat visé à votre point 2, le nom des membres du jury de sélection ainsi que le nom des soumissionnaires.

Critères de sélection

- Expérience du fournisseur
- Expérience de l'équipe proposée
- Organisation du projet
- Approche préconisée
- Prix ou honoraires

Membres du jury de sélection

- Susan Kudzman
- Jacques Lavallée
- Ernest Bastien
- Francis Lienhard
- Michel Allen

COMITE DE DIRECTION LECHESANT CI
KISQLE

Soumissionnaires

- PricewaterhouseCoopers
- KPMG
- McKinsey & Company
- Samson Bélair / Deloitte & Touche
- Ernst & Young

Nous sommes d'avis que ces informations répondent entièrement au point 3 de votre demande.

Pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès. Nous joignons également copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35 et 37 de la Loi sur l'accès.

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Marie-Claude Provost
pour

Ginette Depelteau

Vice-présidente principale, Politiques et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

GD/fp

p.j.